



2190000 Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
18.12.1978		La durée de travail
12.06.1980		La durée de travail
29.01.1985 17.07.1986		La promotion de l'emploi en 1985-1986
30.06.1987	18.062	Convention collective de travail en exécution de l'accord interprofessionnel
09.12.2005		L'accord national 2005-2006
25.06.2007	84.222	L'accord national 2007-2008

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
04.07.2008	88.945	Le droit de formation

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
28.01.2002 09.12.2005		L'accord national 2005-2006
25.06.2007	84.222	L'accord national 2007-2008



Durée de travail:

Durée de travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle: 38 h

Employés barémisés ou barémisables chargés de contrôles externes, y compris réceptions, expertises, travaux de laboratoire etc. et pour qui la durée de travail hebdomadaire moyenne est de 37 heures ou moins: la durée de travail peut dépasser les limites fixées à condition qu'elle ne dépasse pas les limites de la durée de travail hebdomadaire moyenne conventionnelle sur une période de 39 semaines.

Heures par an:

Employés barémisés ou barémisables: 1 756 h (compte tenu des jours fériés et des vacances annuelles).

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

Par an

1 jour après 20 ans d'ancienneté dans le secteur,

2 jours après de 25 ans d'ancienneté dans le secteur, à partir de l'année civile au cours de laquelle cette ancienneté est atteinte.

Si l'employé change d'un employeur à un autre employeur du secteur, il a droit à ce jour de congé d'ancienneté à partir de 20 ans d'ancienneté dans le secteur, pour autant qu'avant d'atteindre ces 20 ans d'ancienneté dans le secteur, il n'ait pas encore eu droit à un jour de congé d'ancienneté selon le régime existant chez le nouvel employeur. Ce premier jour du congé d'ancienneté à partir de 20 ans d'ancienneté dans le secteur remplace le premier jour de congé d'ancienneté prévu dans le régime existant chez le nouvel employeur.